



## RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

### DE LA

### 85ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

19-27 octobre 2020 – Téléconférence

Présents:

Membres du RRB

Mme C. BEAUMIER, Présidente

M. N. VARLAMOV, Vice-Président

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA,  
Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI,  
M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE, Mme S. MUTTI

Également présents:

Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. T. PHAM VIET, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	<p>La Présidente, Mme C. BEAUMIER, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 85ème réunion, qui se tenait de façon virtuelle, et leur a souhaité des débats fructueux, tout en notant que la situation sanitaire liée au COVID-19 continuait d'empêcher la tenue de réunions physiques.</p> <p>Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité, a formé le vœu que la réunion virtuelle du Comité soit fructueuse et a exprimé sa gratitude aux membres du Comité pour leur participation à la réunion dans ces circonstances difficiles. Le Directeur a également informé les participants que le Bureau était en mesure de poursuivre toutes les activités malgré les contraintes imposées par la pandémie.</p>	-
2	Adoption de l'ordre du jour <a href="#">RRB20-3/OJ/1(Rév.1)</a> ; <a href="#">RRB20-3/DELAYED/3</a>	Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB20-3/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB20-3/DELAYED/1 et 2 au titre du point 9, et le Document RRB20-3/DELAYED/4 au titre du point 8, pour information. En outre, le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB20-3/DELAYED/3 à sa 86ème réunion et a chargé le Secrétaire exécutif d'inscrire le document à l'ordre du jour de cette réunion. Le Comité a également chargé le Bureau de porter le Document RRB20-3/DELAYED/3 à l'attention de l'Administration de la République de Corée.	<p>Le Secrétaire exécutif inscrira le Document RRB20-3/DELAYED/3 à l'ordre du jour de la 86ème réunion.</p> <p>Le Bureau portera le Document RRB20-3/DELAYED/3 à l'attention de l'Administration de la République de Corée.</p>
3	Rapport du Directeur du BR <a href="#">RRB20-3/8(Rév.1)</a> ; <a href="#">RRB20-3/8(Add.1)</a> ; <a href="#">RRB20-3/8(Add.2)</a> ; <a href="#">RRB20-3/8(Add.3)</a> ; <a href="#">RRB20-3/8(Add.4)</a> ; <a href="#">RRB20-3/8(Add.5)</a> ; <a href="#">RRB20-3/8(Add.6)</a>	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB20-3/8(Rév.1) et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	-

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>a) Le Comité a pris note avec satisfaction de l'Annexe 1 et, en particulier, du rapport sur les activités concernant le problème lié à la radiodiffusion sonore de Terre GE84 entre les Administrations de la République islamique d'Iran et de Bahreïn. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux Administrations de la République islamique d'Iran et de Bahreïn dans le cadre de leurs efforts de coordination pour les 13 assignations restantes et de faire rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</p> <p>b) S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, évoquée dans l'Annexe 1, le Comité a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises en vue de trouver des solutions concernant l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées. Le Comité a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de poursuivre ses efforts pour résoudre les divergences entre la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) et la carte des Nations Unies;</li> <li>• de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des principes applicables à une éventuelle modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97), s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, compte tenu des observations formulées par le Comité; et</li> <li>• de faire rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</li> </ul>	<p>Le Bureau continuera d'apporter une assistance aux Administrations de la République islamique d'Iran et de Bahreïn dans le cadre de leurs efforts de coordination pour les 13 assignations restantes et fera rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuivra ses efforts pour résoudre les divergences entre la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) et la carte des Nations Unies;</li> <li>• poursuivra ses efforts en vue d'élaborer des principes applicables à une éventuelle modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97), s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, compte tenu des observations formulées par le Comité; et</li> <li>• fera rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>c) Le Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies au § 2 du rapport du Directeur concernant le traitement des fiches de notification. Il s'est également félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que les délais réglementaires, le cas échéant, et les indicateurs de performance ont été respectés ou, dans la plupart des cas, s'améliorent pour ce qui est du traitement des fiches de notification. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification et de prendre les mesures requises pour mener à bonne fin la conception du logiciel nécessaire, de façon à éliminer les retards pris dans le traitement des demandes de coordination.</p>	<p>Le Bureau continuera de respecter les délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification et prendra les mesures nécessaires pour mener à bonne fin l'élaboration du logiciel requis, de façon à éliminer les retards pris dans le traitement des demandes de coordination.</p>
		<p>d) Le Comité a pris note du § 3 et de l'Annexe 4 du rapport du Directeur relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) et a approuvé les mesures prises par le Bureau pour les raisons indiquées dans le rapport.</p>	<p>—</p>
		<p>e) En ce qui concerne le § 4.2 du rapport du Directeur et ses Addenda 1, 2, 5 et 6 relatifs aux brouillages préjudiciables causés par les émetteurs du service de radiodiffusion de l'Italie aux pays voisins, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés en permanence par l'Administration italienne et les pays voisins en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins, malgré les problèmes que pose la pandémie. Le Comité a également noté que si des mesures ont été ou sont prises actuellement pour éliminer ou réduire le niveau des brouillages causés à plusieurs stations, un grand nombre de stations continuent de subir des brouillages préjudiciables et d'autres cas ont été signalés. En outre, le Comité a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle d'une administration. Le Comité a instamment prié les administrations concernées de continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre tous les autres cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de</p>	<p>Le Bureau continuera d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination, consultera ces administrations en vue d'organiser une réunion multilatérale de coordination des fréquences au début de 2021 et fera rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>radiodiffusion télévisuelle et sonore. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination, de consulter ces administrations en vue d'organiser une réunion multilatérale de coordination des fréquences au début de 2021 et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.</p>	
		<p>f) Le Comité a pris note du § 5 du rapport du Directeur sur la mise en œuvre des dispositions des numéros <b>11.44.1</b>, <b>11.47</b>, <b>11.48</b>, <b>11.49</b> et <b>9.38.1</b> du RR, de la Résolution <b>49 (Rév.CMR-19)</b> et du numéro <b>13.6</b>, et s'est félicité des informations fournies. Le Comité a chargé le Bureau de modifier l'intitulé de la colonne du Tableau 5 relative au numéro <b>11.48</b> du RR, afin d'y inclure toutes les dispositions pertinentes.</p>	<p>Le Bureau modifiera l'intitulé de la colonne du Tableau 5 relative au numéro <b>11.48</b> du RR, afin d'y inclure toutes les dispositions pertinentes.</p>
		<p>g) Le Comité a pris note du § 6 du rapport du Directeur sur les travaux du Conseil relatifs au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.</p>	<p>–</p>
		<p>h) Le Comité a pris note du § 7 du rapport du Directeur sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution <b>85 (CMR-03)</b> et a remercié le Bureau pour les renseignements complémentaires qu'il a communiqués. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par le Bureau pour réduire les retards pris dans l'examen des assignations de fréquence, mais a relevé que certains retards subsistaient dans le traitement de certains cas. Le Comité a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de poursuivre ses efforts afin de traiter les fiches de notification plus rapidement;</li> <li>• de mener à bonne fin la mise en œuvre des modifications à apporter au logiciel requis; et</li> <li>• de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion.</li> </ul>	<p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuivra ses efforts afin de traiter les fiches de notification plus rapidement;</li> <li>• mènera à bonne fin la mise en œuvre des modifications à apporter au logiciel requis; et</li> <li>• présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>i) Le Comité a pris note du § 10 relatif aux retards dans les réponses à la correspondance du Bureau et a remercié ce dernier pour la souplesse dont il a fait preuve en acceptant les réponses tardives dues à des problèmes liés au COVID-19 ou à des consultations informelles avec le Bureau.</p>	<p>–</p>
		<p>j) Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les Administrations de la France et de la Grèce dans le cadre de leurs efforts de coordination, comme indiqué dans l'Addendum 3 au rapport du Directeur. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination pour parvenir à un résultat acceptable pour tous et a chargé le Bureau de continuer d'apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</p>	<p>Le Bureau continuera d'apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et rendra compte des progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</p>
		<p>k) Le Comité a examiné l'Addendum 4 au rapport du Directeur et a exprimé sa reconnaissance au Bureau pour le rapport détaillé qu'il a établi ainsi que pour les efforts constants qu'il déploie afin d'aider les administrations à mettre en œuvre la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> et à trouver des solutions appropriées, afin d'assurer la compatibilité des soumissions. De plus, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés à ce jour par les administrations qui ont notifié des soumissions au titre de la Partie B recevables après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 pour appliquer les mesures proposées par le Bureau, de façon à réduire autant que possible les incidences sur les soumissions au titre de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> et les soumissions connexes au titre de l'Article <b>4</b> (dénommées ci-après soumissions au titre de la Résolution 559).</p> <p>En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de poursuivre la mise en œuvre des décisions prises à sa 84ème réunion, pour étudier les incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur la situation de référence des 45 soumissions au titre de la Résolution 559. En outre, le Comité continue d'exhorter les administrations dont des soumissions pour</p>	<p>Le Bureau poursuivra la mise en œuvre des décisions prises à sa 84ème réunion, pour étudier les incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur la situation de référence des 45 soumissions au titre de la Résolution 559 et des soumissions connexes au titre de l'Article <b>4</b>.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération ces soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.	
<b>4</b>	<b>Règles de procédure</b>		
<b>4.1</b>	Liste des Règles de procédure <a href="#">RRB20-3/1 – RRB20-2/1(Rév.1)</a>	<p>À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB20-3/1, en tenant compte des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau. Le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.</p> <p>En outre, le Groupe de travail a examiné les § 8 et § 9 du rapport du Directeur portant respectivement sur la suppression éventuelle de la note jointe aux Règles de procédure relatives au numéro <b>11.48</b> du RR et sur l'examen des Règles de procédure relatives au numéro <b>9.11A</b> du RR et a mis à jour en conséquence la Liste des Règles de procédure proposées. De plus, le Comité a chargé le Bureau de communiquer aux administrations, pour information, ces modifications apportées aux Règles de procédure.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web.</p> <p>Le Bureau communiquera aux administrations, pour information, ces modifications apportées aux Règles de procédure.</p>
<b>4.2</b>	Projets de Règles de procédure <a href="#">CCRR/66</a>	Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/66, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB20-3/2).	Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.
<b>4.3</b>	Observations soumises par des administrations <a href="#">RRB20-3/2</a>	Le Comité a adopté ces Règles de procédure moyennant les modifications figurant dans la Pièce jointe au présent résumé des décisions.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5	<p><b>Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite</b></p> <p>Après avoir examiné lors de cette réunion un certain nombre de demandes de prorogation des délais réglementaires invoquant la pandémie de COVID-19 comme cas de force majeure, le Comité a exprimé les préoccupations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs soumissions ont été jugées incomplètes, ce qui a retardé le traitement du cas.</li> <li>• Certaines demandes ont été soumises au tout début du projet de satellite, avant que toutes les possibilités d'atténuer les risques de dépassement du délai aient été envisagées ou utilisées.</li> </ul> <p>Le Comité a conclu que la pandémie de COVID-19 avait certes retardé des projets de satellites dans le monde entier, mais que toutes les situations ne rempliront pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure. Pour certains projets, le calendrier d'exécution tiendra suffisamment compte des imprévus pour que les délais réglementaires soient respectés, tandis que pour d'autres, le délai n'aurait pas été respecté même si la pandémie n'avait pas eu lieu.</p> <p>Par conséquent, le Comité a souhaité rappeler aux administrations que des conditions restrictives sont fixées pour qu'une situation ou un événement remplisse les quatre conditions constitutives de la force majeure et qu'il incombe à l'administration demandant la prorogation de fournir toutes les informations et justifications requises, et ce de manière suffisamment détaillée pour démontrer clairement que son cas satisfait à l'ensemble des quatre conditions, et notamment que la durée de la prorogation demandée est raisonnable. Il ne suffit pas de faire valoir que les restrictions imposées pour endiguer le virus ont eu des répercussions sur le respect des échéances du projet et ont entraîné des retards. Lorsqu'elles préparent une communication, les administrations sont invitées à examiner, notamment, les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En quoi la pandémie a-t-elle empêché le respect du délai?</li> <li>• Quelles autres options ou mesures ont été adoptées ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé?</li> <li>• En quoi le non-respect du délai est-il la conséquence directe de la pandémie, et non d'autres facteurs indépendants de celle-ci?</li> <li>• Comment la durée de la prorogation a-t-elle été déterminée, s'agissant par exemple de la répartition du retard pris jusqu'à présent, du retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et de toute éventualité prévue?</li> </ul>		
5.1	<p>Communication soumise par l'Administration de la République islamique du Pakistan concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS <a href="#">RRB20-3/3</a></p>	<p>Le Comité a étudié de manière approfondie la demande de l'Administration du Pakistan, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/3, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS. Le Comité s'est dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration du Pakistan et a relevé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS s'inscrivent dans le cadre d'un effort s'étalant sur plusieurs années, qui vise à fournir des services de</li> </ul>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau invitera l'Administration du Pakistan à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer la façon dont les restrictions liées au COVID-19 ont rendu impossible – et pas</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>télécommunication fiables dans les zones isolées du territoire pakistanais;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le projet de satellite en était encore à ses débuts, les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence étant fixés au 17 décembre 2023 et au 26 janvier 2024;</li> <li>• qu'un contrat avec un constructeur devait être signé au premier trimestre de 2020, mais que la signature a été reportée au quatrième trimestre de 2020;</li> <li>• que l'Administration du Pakistan a invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 ainsi que le numéro 196 (article 44) de la Constitution (numéro 0.3 du RR) relatif aux besoins particuliers des pays en développement dans sa demande de prorogation de 6 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS.</li> </ul> <p>Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation de ces deux réseaux à satellite remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration du Pakistan à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer la façon dont les restrictions liées au COVID-19 ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été et seront déployés et les mesures qui ont été et seront prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives (par exemple une lettre du constructeur, les grandes étapes du projet pour la construction et le lancement du satellite), devraient également être fournies.</p>	<p>seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été et seront déployés et les mesures qui ont été et seront prises pour respecter ces délais.</p>
5.2	Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant la prorogation du délai	Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration israélienne, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/7, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	<p>réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E <a href="#">RRB20-3/7</a></p>	<p>assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E. Le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un contrat avec un constructeur avait été signé au premier trimestre de 2019 et que la construction avait commencé;</li> <li>• qu'un lancement était prévu au premier trimestre de 2022, mais qu'il avait été reporté au quatrième trimestre de 2023, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite étant fixé au 26 mai 2022;</li> <li>• que l'Administration israélienne avait invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 dans la demande de prorogation de deux ans du délai réglementaire qui lui est applicable.</li> </ul> <p>Sur la base des renseignements fournis, le Comité a noté qu'il se pouvait que le cas remplisse toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure en raison de retards de construction qui avaient un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19. Toutefois, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour déterminer si la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure et pour déterminer une prorogation appropriée limitée dans le temps. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration israélienne à fournir des renseignements complémentaires suffisamment détaillés pour décrire l'état d'avancement de la construction du satellite, décrire les relations entre Spacecom et les autres partenaires de ce projet, quantifier les retards subis jusqu'à présent et justifier la durée de la période de prorogation demandée, y compris la manière dont elle a été déterminée. Des pièces justificatives et/ou des informations (par exemple, une lettre du constructeur et du fournisseur de services de lancement, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, etc.) devraient également être fournies.</p>	<p>Le Bureau invitera l'Administration israélienne à fournir des renseignements complémentaires suffisamment détaillés pour décrire l'état d'avancement de la construction du satellite, décrire et quantifier les retards subis jusqu'à présent et justifier la durée de la période de prorogation demandée, y compris la manière dont elle a été déterminée. Des pièces justificatives et/ou des informations (par exemple, une lettre du constructeur et du fournisseur de services de lancement, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, etc.) devraient également être fournies.</p>
5.3	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la</p>	<p>Le Comité a examiné de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Indonésie, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/9, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	<p>mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E <a href="#">RRB20-3/9</a></p>	<p>PSN-146E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2/27-31 GHz, en tenant compte des informations complémentaires fournies par le Bureau. Le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la CMR-19 a prorogé du 25 octobre 2019 au 31 mars 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite;</li> <li>• qu'un contrat avec un constructeur a été signé le 1er juillet 2019;</li> <li>• qu'en ce qui concerne la bande 30-31 GHz, le délai réglementaire actuel applicable à la mise en service des assignations de fréquence est le 14 mai 2025;</li> <li>• que l'Administration de l'Indonésie a invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 ainsi que le numéro 196 de l'article 44 de la Constitution relatif aux besoins particuliers des pays en développement dans sa demande de prorogation de 14 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite.</li> </ul> <p>Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Indonésie à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer en quoi les restrictions imposées pour lutter contre la pandémie ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été et seront déployés et les mesures qui ont été et seront prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives et/ou d'informations (par exemple, une lettre du constructeur, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, l'état d'avancement de la construction du satellite), devraient également être fournies.</p>	<p>Le Bureau invitera l'Administration de l'Indonésie à fournir des renseignements complémentaires suffisamment détaillés pour démontrer en quoi les restrictions imposées pour lutter contre la pandémie ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été et seront déployés et les mesures qui ont été et seront prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives et/ou d'informations (par exemple, une lettre du constructeur, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, l'état d'avancement de la construction du satellite, etc.), devraient également être fournies.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5.4	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS (83E)</p> <p><a href="#">RRB20-3/11</a></p>	<p>Le Comité a examiné de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Inde, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/11, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E et à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E). Le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la construction du satellite GSAT-24 était pratiquement achevée et que ce satellite était censé être livré au troisième trimestre de 2020, mais qu'aucune information n'a été communiquée au sujet de l'état d'avancement du satellite GSAT-23;</li> <li>• que le satellite GSAT-24 devait être lancé initialement au troisième trimestre de 2020, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E) étant fixé au 7 février 2021;</li> <li>• que le satellite GSAT-23 devait être lancé initialement au quatrième trimestre de 2020, le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E étant fixé au 3 janvier 2021;</li> <li>• qu'il est prévu à présent que les campagnes de lancement durent huit mois, alors qu'elles durent généralement deux mois dans des conditions normales;</li> <li>• que l'Administration de l'Inde a invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa demande de prorogation de deux ans du délai réglementaire qui lui est applicable.</li> </ul> <p>Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas relatif au réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E) remplissait toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure dû aux retards de lancement qui avaient un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19. Toutefois, le Comité a besoin d'informations complémentaires pour déterminer si la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure concernant le réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. En outre, le Comité a besoin de renseignements additionnels pour déterminer une prorogation appropriée, limitée dans le</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau invitera l'Administration de l'Inde à fournir, à temps pour la 86ème réunion du Comité, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire l'état d'avancement de la construction de l'engin spatial GSAT-23, pour quantifier les retards subis jusqu'à présent et pour justifier la durée de la période de prorogation demandée, y compris la manière dont elle a été déterminée. Des pièces justificatives et/ou des informations (par exemple une lettre du constructeur et du fournisseur de services de lancement, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, etc.) devraient également être fournies.</p> <p>En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ces deux réseaux à satellite jusqu'à la fin de la 86ème réunion.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>temps, de la mise en service ou de la remise en service des assignations de fréquence des deux réseaux à satellite.</p> <p>En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Inde à fournir, à temps pour la 86ème réunion du Comité, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire l'état d'avancement de la construction de l'engin spatial GSAT-23, pour quantifier les retards subis jusqu'à présent et pour justifier la durée de la période de prorogation demandée, y compris la manière dont elle a été déterminée. Des pièces justificatives et/ou des informations (par exemple une lettre du constructeur et du fournisseur de services de lancement, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, etc.) devraient également être fournies.</p> <p>En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ces deux réseaux à satellite jusqu'à la fin de la 86ème réunion.</p>	
<b>6</b>	<b>Demandes de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications</b>		
<b>6.1</b>	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-3/4</a>	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration de la Fédération de Russie des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT.
<b>6.2</b>	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b>	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	<p>NANOACE conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-3/5</a></p>	<p>du RR et avait envoyé à l'Administration des États-Unis des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE.</p>	<p>Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE.</p>
<p><b>6.3</b></p>	<p>Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-3/6</a></p>	<p>Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration des États-Unis des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO.</p>
<p><b>7</b></p>	<p>Communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis concernant la tolérance de position orbitale pour la mise en service d'une position orbitale sur l'orbite des satellites géostationnaires <a href="#">RRB20-3/10</a></p>	<p>Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/10. Le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le Bureau n'avait rencontré aucune difficulté dans l'application de la procédure actuelle décrite au § 3.2.4.1 du Document <a href="#">CMR15/4(Add.2)(Rév.1)</a>;</li> <li>• que l'UIT-R n'avait procédé à aucune étude sur cette question; et</li> <li>• que la demande correspondait à un scénario hypothétique, et non à une situation réelle.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a conclu qu'il serait prématuré d'élaborer une Règle de procédure générale sur cette question. C'est pourquoi le Comité a décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration des Émirats arabes unis. Cependant, le Comité a indiqué que cela ne l'empêcherait pas d'envisager des exceptions qui permettraient</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l'exploitation du satellite au-delà de $\pm 0,5^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale dans des conditions particulières, et au cas par cas.	
8	Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à $25,5^\circ$ E/ $26^\circ$ E dans la bande Ku <a href="#">RRB20-3/12 – RRB20-3/DELAYED/4</a>	<p>Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB20-3/12) et a également étudié le Document RRB20-3/DELAYED/4 soumis par l'Administration française à titre d'information. Le Comité a noté avec satisfaction que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années sans qu'il en résulte des brouillages et que les parties étaient prêtes à reprendre les discussions pour mettre la dernière main à un accord de coordination. Le Comité a décidé d'encourager les administrations concernées à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position <math>25,5^\circ</math> E/<math>26^\circ</math> E et a chargé le Bureau d'apporter l'assistance nécessaire aux administrations et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</p> <p>Les administrations concernées ont été encouragées à examiner les questions en suspens dans un esprit de coopération mutuelle, afin de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite, afin de garantir l'exploitation dans des conditions exemptes de brouillage préjudiciable.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau apportera l'assistance nécessaire aux administrations et présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.</p>
9	Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande d'examen des problèmes de brouillages affectant la réception des émissions de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni (Article 12 du RR) <a href="#">RRB20-3/13 – RRB20-3/DELAYED/1 – RRB20-3/DELAYED/2</a>	<p>Le Comité a examiné le Document RRB20-3/13 et a également étudié le Document RRB20-3/DELAYED/1 soumis par l'Administration du Royaume-Uni ainsi que le Document RRB20-3/DELAYED/2 soumis par l'Administration chinoise pour information. Le Comité a noté que l'Administration du Royaume-Uni demandait que ce cas soit examiné au titre du numéro 173 de la Convention (Article 12), ce qui relève de la compétence du Bureau. Toutefois, étant donné que le Comité a examiné ce cas au cours de réunions précédentes, il s'est félicité de recevoir de la part des deux administrations des mises à jour de la situation depuis la 81ème réunion. De plus, le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'Administration du Royaume-Uni continuait de subir des brouillages préjudiciables affectant la réception de ses programmes de radiodiffusion en ondes décimétriques publiés conformément à l'Article 12 du RR, en dépit de discussions de coordination bilatérales;</li> </ul>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demandera à l'Administration du Royaume-Uni de fournir au Bureau des précisions sur les cas de brouillage signalés depuis la réunion de coordination de juin 2019, notamment des précisions sur les activités de contrôle des émissions qu'elle a menées et les conclusions</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'origine des brouillages n'avait pas été confirmée par l'Administration chinoise, mais que l'administration demeurait résolue à poursuivre les efforts de coordination afin de résoudre le problème de brouillage préjudiciable;</li> <li>• que des renseignements complémentaires étaient nécessaires pour analyser le cas de manière détaillée.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a exhorté les deux administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve du maximum de bonne volonté et de coopération pour résoudre les brouillages préjudiciables signalés qui affectent la réception des programmes de radiodiffusion en ondes décamétriques, conformément aux horaires de radiodiffusion en ondes décamétriques.</p> <p>En outre, le Comité a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de demander à l'Administration du Royaume-Uni de fournir au Bureau des précisions sur les cas de brouillage signalés depuis la réunion de coordination de juin 2019, notamment en ce qui concerne les activités de contrôle des émissions qu'elle a menées et les conclusions auxquelles elle est parvenue en la matière;</li> <li>• de demander à l'Administration chinoise de fournir au Bureau des précisions sur les activités de contrôle des émissions qu'elle a menées et les conclusions auxquelles elle est parvenue en la matière;</li> <li>• d'analyser les renseignements reçus et de présenter un rapport au Comité à sa 86e réunion pour qu'il l'examine, sachant que si les résultats ne sont pas concluants, l'utilisation de stations de contrôle international des émissions sera envisagée.</li> </ul>	<p>auxquelles elle est parvenue en la matière;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demandera à l'Administration chinoise de fournir au Bureau des précisions sur les activités de contrôle des émissions qu'elle a menées et les conclusions auxquelles elle est parvenue en la matière;</li> <li>• analysera les renseignements reçus et présentera un rapport au Comité à sa 86ème réunion pour qu'il l'examine, sachant que si les résultats ne sont pas concluants, l'utilisation de stations de contrôle international des émissions sera envisagée.</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
10	Élection du Vice-Président pour 2021	Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité est convenu que M. N. VARLAMOV, Vice-Président du Comité pour 2020, exercerait les fonctions de Président en 2021. Le Comité a décidé d'élire M. E. AZZOUZ comme Vice-Président pour 2021, et donc comme Président pour 2022.	–
11	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2021 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 86ème réunion du 22 au 26 mars 2021 dans la Salle L. Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2021 aux dates suivantes: 87ème réunion 12-16 juillet 2021 88ème réunion 1er-5 novembre 2021	–
12	Divers	–	–
13	Approbation du résumé des décisions <a href="#">RRB20-3/14</a>	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB20-3/14.	–
14	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 16 h 22 le 27 octobre 2020.	–

## PIÈCE JOINTE

### ANNEXE 1

#### Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR

**9.11A**

(...)

**MOD**

**TABLEAU 9.11A-1**

#### Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7		
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A</b> , <b>9.12</b> , <b>9.12A</b> , <b>9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes		
137-137,025 <del>137,175-137,825</del>	<b>5.208</b>	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	FIXE ( <b>5.204, 5.205</b> ) MOBILE TERRESTRE ( <b>5.204, 5.205</b> ) MOBILE MARITIME ( <b>5.204, 5.205</b> ) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ( <b>5.204, 5.206</b> ) RADIODIFFUSION ( <b>5.207</b> )	1
<u>137,175-137,825</u>	<u>5.208</u>	<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> ( <u>non OSG</u> )	↓	<u>EXPLOITATION SPATIALE</u> (à l'exception des missions de courte durée (non OSG) conformément à la <u>Résolution 660 (CMR-19)</u> (voir le numéro <u>5.209A</u> )) <u>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE</u>	↓	<u>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</u>	<u>FIXE (5.204, 5.205)</u> <u>MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205)</u> <u>MOBILE MARITIME (5.204, 5.205)</u> <u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206)</u> <u>RADIODIFFUSION (5.207)</u>	<u>1</u>

**Motifs:** La CMR-19 a adopté le numéro **5.209A**, selon lequel les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée sont dispensés de la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

## ANNEXE 2

### Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR

#### **9.21**

#### **1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21**

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article 11 avec une référence au numéro 4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro 9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro 9.21 (voir le numéro 11.31.1). ~~En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article 11, lorsque la procédure de coordination du numéro 9.21 a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir et les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi numéro 11.31.1 et au numéro 11.37).~~

#### **2 NOC**

#### **3 NOC**

*Motifs: Les Règles de procédure relatives au numéro 11.31.1 ont été supprimées à la suite de la modification de ce numéro qui a été adoptée par la CMR-03.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

### ANNEXE 3

#### Règles relatives à l'

#### ARTICLE 11 du RR

#### MOD

#### 11.44

1 — Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément aux numéros **11.44.2**, **11.47** et **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.

À noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.)

~~2 — Le Comité a examiné les renseignements qui doivent être fournis pour la mise en service d'une assignation de fréquence à des stations spatiales à bord d'un système à satellites non géostationnaires du SFS ou du SRS avant l'adoption des dispositions réglementaires par une future conférence mondiale des radiocommunications et a conclu ce qui suit:~~

~~Pour qu'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit informer le Bureau qu'au moins une station spatiale ayant la capacité confirmée d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée pendant une période continue de 90 jours sur au moins l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le système. L'administration notificatrice fournit cette information au Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de 90 jours. Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'au moins une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée sur l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence. La date de déploiement du premier satellite sur son orbite prévue doit se situer dans le délai de sept ans prévu pour la mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale conformément au numéro **11.44**.~~

## MOD

### **11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E**

1 ~~Cette~~ Ces dispositions concernent la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit ~~informer le~~ communiquer au Bureau, dans un délai de 30 jours à compter de la fin ~~du délai de la période de 90 jours dans lequel une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur une fréquence assignée, a été déployée et maintenue pendant une période ininterrompue à la position orbitale notifiée~~ définie au numéro 11.44B ou 11.44C, ou à compter de la fin de la période visée au numéro 11.44 pour les cas relatifs au numéro 11.44D ou 11.44E, les renseignements relatifs au déploiement indiqués dans ces dispositions.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite ~~OSG~~ ou un système à satellites conformément aux dispositions des numéros **11.43A, 11.44, 11.44.2, 11.44.3, 11.44B, 11.44B.1, 11.44B.2, 11.44C, 11.44C.1, 11.44C.2, 11.44C.3, 11.44C.4, 11.44D, 11.44D.1, 11.44D.2, 11.44D.3, 11.44E, 11.44E.1** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

3 Le numéro **11.44**<sup>10</sup> fixe le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale et dispose que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire requis. Les numéros **11.44B** ~~et~~, **11.44C, 11.44D** et **11.44E**, ainsi que les numéros **11.44B.2** et **11.44C.3**, ont établi les conditions dans lesquelles une assignation de fréquence à une station spatiale ~~sur l'orbite des satellites géostationnaires~~ est considérée comme ayant été mise en service. Le Bureau enregistrera la date de début de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** ou 11.44C, ou la date de déploiement définie au numéro 11.44D ou 11.44E, ou la date communiquée par l'administration conformément au numéro **11.44B.2** ou 11.44C.3, comme étant la date notifiée de mise en service (voir le numéro **11.44.2**) La date de mise en service d'une assignation sera mise à disposition sur le site web du BR, avec indication du statut de la confirmation et sera publiée par la suite dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR, si l'assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de renseignements de confirmation au titre des numéros **11.44B** ~~et~~, **11.44C, 11.44D** et **11.44E**, ainsi que des numéros 11.44B.2 et 11.44C.3, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44**<sup>11</sup> et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**<sup>12</sup>, selon le cas.

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre ~~de~~ des numéros 11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou des numéros 11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E.

<sup>10</sup> Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et aux § 6.1 ou 6.31bis, et 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

<sup>11</sup> Applicable également au § 5.3.1 de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice 30B.

<sup>12</sup> Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et au § 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

***Motifs:** La CMR-19 a adopté de nouvelles dispositions, à savoir les numéros **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, concernant la mise en service des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires, qui correspondent aux dispositions existantes du numéro **11.44B** dans le cas des réseaux à satellite géostationnaire.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

## ANNEXE 4

### Règles relatives à l' ARTICLE 11 du RR

#### ADD

#### 11.46

Ce numéro décrit les mesures à prendre par le Bureau en ce qui concerne les fiches de notification présentées à nouveau plus de six mois après la date à laquelle la fiche de notification initiale a été renvoyée. Le Comité a étudié son applicabilité aux fiches de notification pour les services spatiaux et les services de Terre et a conclu ce qui suit:

- a) la disposition énoncée dans la première phrase de ce numéro, selon laquelle une fiche de notification présentée à nouveau plus de six mois après la date de son renvoi est considérée comme une nouvelle notification, s'applique aux assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations de Terre;
- b) toutes les autres dispositions du numéro **11.46**, ainsi que le numéro **11.46.1**, s'appliquent uniquement aux assignations de fréquence aux stations spatiales.

*Motifs:* La première phrase du numéro **11.46** fixe un délai pendant lequel une fiche de notification renvoyée par le Bureau peut être présentée à nouveau et conserve la date de réception initiale. Le délai de six mois qui y est indiqué s'applique à la fois aux fiches de notification pour les services spatiaux et à celles pour les services de Terre, car aucun autre délai n'est fixé dans le Règlement des radiocommunications.

*S'agissant de la deuxième phrase, elle vise expressément les notifications pour les services spatiaux uniquement.*

*La CMR-19 a ajouté au numéro **11.46** deux phrases selon lesquelles le Bureau doit prendre les mesures suivantes:*

- *mettre à disposition sur le site web de l'UIT la notification soumise à nouveau (dernière phrase du numéro **11.46**);*
- *envoyer un rappel à l'administration notificatrice (numéro **11.46.1**).*

*Étant donné que ces deux ajouts ont été définis uniquement par des spécialistes des systèmes à satellites dans le cadre du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, de la RPC-19 et de la CMR-19, sans la participation de spécialistes des systèmes de Terre, et que les raisons de ces ajouts ne sont valables que pour les notifications pour les services spatiaux, ces ajouts ne devraient s'appliquer qu'aux stations spatiales.*

*Plus précisément, ces deux ajouts ont été définis au titre de la question C5 du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19. Les discussions correspondantes ont eu lieu au sein du Groupe de travail 4A, puis au titre du Chapitre 3 du Rapport de la RPC-19 sur les questions relatives aux services spatiaux et au sein de la Commission 5 de la CMR-19. Les spécialistes des services de Terre de la Commission d'études 5, de la RPC-19 et de la Commission 4 de la CMR-19 n'ont pas été consultés, aucune note de liaison ne leur a été envoyée.*

*Les raisons de ces deux ajouts et leur inapplicabilité aux notifications pour les services de Terre soumise à nouveau sont expliquées ci-dessous.*

*S'agissant de la publication sur le web des notifications de satellites soumises à nouveau, la principale raison est que ces notifications soumises à nouveau sont souvent envoyées par courrier électronique et par télécopie et uniquement au Bureau. Elles ne sont donc pas visibles par les autres administrations participant au processus de coordination. Ce cas est différent de celui des nouvelles fiches de notification de satellites qui sont envoyées et publiées dans un format de base de données qui peut être consulté et vu par toutes les administrations sur le site web du Bureau où les notifications sont publiées «telles qu'elles ont été reçues».*

*Cette raison n'est pas valable pour les notifications pour les services de Terre soumises à nouveau, car celles-ci sont publiées dans le même format de base de données que les nouvelles assignations aux stations de Terre et peuvent donc être consultées par toutes les administrations dans les publications de la BR IFIC.*

*S'agissant de l'envoi d'un rappel à l'administration notificatrice au titre du numéro **11.46.1**, les raisons sont notamment les suivantes:*

- si l'administration présente à nouveau la fiche de notification dans un délai de six mois, aucun droit supplémentaire au titre du recouvrement des coûts ne lui est imposé. Si l'administration ne respecte pas le délai de six mois, la notification est considérée comme une nouvelle notification et est soumise à un nouveau droit au titre du recouvrement des coûts;*
- le délai de sept ans prévu au numéro **11.44.1** peut expirer pendant l'examen par le Bureau d'une fiche de notification ou après son renvoi. Dans ce cas, si l'administration ne respecte pas le délai de six mois, une nouvelle date de réception est fixée pour la fiche de notification présentée à nouveau et l'ensemble du processus de coordination doit être relancé.*

*Les deux raisons énumérées ci-dessus ne sont pas valables pour les notifications pour les services de Terre, car celles-ci ne sont soumises à aucun droit au titre du recouvrement des coûts et aucune date d'expiration ne leur est applicable.*

*Compte tenu des considérations ci-dessus et pour éviter d'imposer d'autres contraintes inutiles aux administrations et au Bureau, il est proposé de limiter l'application de la dernière phrase du numéro **11.46** et du numéro **11.46.1** aux seules fiches de notification de satellites.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er janvier 2021.*

## ANNEXE 5

### Règles relatives à l' APPENDICE 30B du RR

ADD

#### Appendice 1 à l'Annexe 4

#### Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif, sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée

#### 2 Rapport C/I cumulatif

Compte tenu des valeurs d'espacement orbital figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)**, le Comité a décidé que, pour calculer le rapport (C/I)agg cumulatif en un point de mesure donné en liaison descendante, le Bureau ne doit tenir compte que des allotissements ou assignations brouilleurs pour lesquels l'espacement orbital avec le satellite utile est inférieur ou égal à 7° dans le cas des bandes des 6/4 GHz et inférieur ou égal à 6° dans le cas des bandes des 13/10-11 GHz.

*Motifs: Les valeurs de l'espacement orbital entre un allotissement ou une assignation considéré comme étant affecté et le nouvel allotissement ou la nouvelle assignation proposé, figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, ont été modifiées par la CMR-19. Les mêmes valeurs d'espacement orbital doivent être utilisées dans l'Appendice 1 à l'Annexe 4.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**ANNEXE 6**

**Règles relatives à la**

**PARTIE B**

**SECTION B6**

**MOD**

**Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B-~~et~~ 5.434<sup>1</sup> et 5.553A**

...

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D-~~et~~ 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434 et 5.553A**, on utilise les critères suivants:

...

TABLEAU 1

**Applicabilité du numéro 9.21**

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
<i>Note rédactionnelle: pas de modifications dans les autres bandes de fréquences</i>			
<a href="#">5.553A</a>	45 500-47 000	SMT (IMT)	SMA, SRN

...

3.9 S'agissant de la protection des stations du service mobile aéronautique et du service de radionavigation dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz vis-à-vis des IMT dans le cadre du numéro 5.553A, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 4.

TABLEAU 4

**Distance de coordination pour la protection du SMA et du SRN vis-à-vis des systèmes IMT dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz**

<u>Renvoi</u>	<u>Gamme de fréquences (GHz)</u>	<u>Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)</u>	<u>Service protégé</u>	<u>Distance de coordination (km)</u>
<a href="#">5.553A</a>	<a href="#">45,5-47</a>	SMT (IMT)	SMA, SRN	<a href="#">65</a>

<sup>1</sup> Voir également la Règle de procédure relative aux numéros **5.312A, 5.316B, 5.341A et 5.346**.

Note: La distance de coordination a été calculée au moyen d'une méthode fondée sur la Recommandation UIT-R P.676-12 pour l'affaiblissement dû à l'atmosphère et sur la Recommandation UIT-R P.525-4 pour l'affaiblissement en espace libre. Les critères de protection, à savoir un rapport I/N de -6 dB, un gain d'antenne du récepteur de 27 dBi et un facteur de bruit de 4 dB, ont été tirés de la Recommandation UIT-R M.2115-0 pour une station aéroportée du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz. On a utilisé la valeur de la densité de p.i.r.e. maximale de 25,2 dB(W/200 MHz) pour la station de base IMT. Cette valeur est tirée des études de l'UIT-R effectuées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-19 (point 1.13 de l'ordre du jour)

**Motifs:** *La CMR-19 a adopté le nouveau renvoi 5.553A, qui traite de l'identification de la bande 45,5-47 GHz pour les administrations désireuses d'utiliser des systèmes IMT. Cette identification est subordonnée à l'obtention de l'accord des autres administrations concernées conformément au numéro 9.21 en ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, de sorte qu'il est nécessaire de déterminer des critères de protection et une méthode de calcul afin d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées.*

*À ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit les critères techniques à utiliser pour les stations IMT afin de déclencher la coordination dans la bande 45,5-47 GHz. Tant qu'une méthode de calcul et des critères techniques ne sont pas inclus dans le Règlement des radiocommunications ou dans une Recommandation UIT-R pertinente, aux fins de l'application de cette disposition, il est proposé, pour définir les besoins de coordination, d'utiliser une distance de coordination égale à 65 km entre une station IMT au sol et la frontière d'un autre pays. La Note relative au Tableau 4 indique comment cette distance a été calculée.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er janvier 2021.*

**ANNEXE 7**

**Règles relatives à l'**

**ARTICLE 9 du RR**

**MOD**

**9.11A**

(...)

**TABLEAU 9.11A-1**

**Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux**

(...)

TABLEAU 9.11A-1 (*suite*)

1	2	3		4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes
1 164-1 215	<b>5.328B</b>	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	---	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	7
(..)							
1 215-1 300	<b>5.328B</b>	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	--- (Voir les numéros <b>5.332</b> et <b>5.329A</b> )	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	--- (Voir le numéro <b>5.329</b> )	7
(...)							
1 559-1 610	<b>5.328B</b>	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	--- (Voir le numéro <b>5.329A</b> )	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	7

Notes du Tableau 9.11A-1:

(...)

<sup>7</sup> Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant les besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.2.1 du Document CMR19/4 (Add.2):

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro **5.328B** du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.»

## MOD

### 9.52C

#### 1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 4<sup>ème</sup> séance plénière, concernant le délai indiqué au numéro 9.52C, voir les paragraphes 5.1 à 5.8 du Document CMR19/237, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/189 relatives au numéro 9.52C:

«Avant l'expiration du délai énoncé dans ce document, le Bureau des radiocommunications enverra un message aux administrations concernées pour attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans le délai prévu dans le document».

(...)

## Règles relatives à

### l'ARTICLE 11 du RR

#### MOD

#### 11.31

(...) [*Note: aucune modification des § 1 et 2 du 2.5 n'est proposée*]

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

(...) [*Note: aucune modification des § 2.6.1 et 2.6.2 n'est proposée*]

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**)<sup>6bis</sup>, et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd<sub>↓</sub> figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**;

(...) [*Note: aucune modification des § 2.6.4 à 7 n'est proposée*] (...)

---

<sup>6bis</sup> **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant la conformité des assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article 21 du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/451:

«La CMR-19 (...) charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR lorsqu'il examinera la conformité des assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article 21 du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23».

## MOD

### 11.47

Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**).

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant l'application du numéro **11.47** pour ce qui est des inscriptions provisoires, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.4.3 du Document CMR19/4 (Add.2):

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:

Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur».

MOD

**Règles relatives à**  
**l'ARTICLE 13 du RR\* \*\***

---

\* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le numéro **13.6** du RR lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

*«En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR-15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro **13.6** du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.»*

\*\* **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant l'application du numéro **13.6**, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/500:

«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR-19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.

(...)

En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro **11.44C.2** ou le point 9d) du *décide* de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES]**, de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances».\*\*\*

\*\*\* Note du Secrétariat: Le numéro définitif de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES]** (CMR-19) est le suivant: Résolution **35 (CMR-19)**.

**Règles relatives à**  
**l'APPENDICE 30 du RR**

**ADD**

**Annexe 7**

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées, lors de la 7<sup>ème</sup> séance plénière, voir les paragraphes 4.1 à 4.4 du Document CMR19/568 dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/303:

**«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées**

**1 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz**

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 du RR, une administration de la Région 1 ou 3 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz, desservant une zone de la Région 1 depuis l'ouest et avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W, les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie occidentale de la Région 1, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position nominale sur l'orbite de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

**2 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz**

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 du RR, une administration de la Région 2 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 12,2-12,5 GHz (respectivement 12,5-12,7 GHz), desservant une zone de la Région 2 depuis l'est et avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 44° W (respectivement 54° W), les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie orientale de la Région 2, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position orbitale nominale de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

**3 Application de la Résolution COM5/2 (CMR-19)**

Selon le point 2 du *décide* de la Résolution COM5/2 (CMR-19), l'identification des assignations de fréquence de certains réseaux associées à des antennes de station terrienne de 40 cm et 45 cm de diamètre repose uniquement sur une marge de protection équivalente

et un espacement orbital minimal inférieur à 9 degrés. Ce point du *décide* s'applique uniquement dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Le réseau à satellite HISPASAT-37A qui figure dans l'Annexe 1 de cette Résolution a des assignations de fréquence qui chevauchent en partie la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Afin d'assurer la protection de ces assignations vis-à-vis des réseaux à satellite non planifiés, les critères figurant dans la Résolution **COM5/4 (CMR-19)** doivent être appliqués. Toutefois, pour protéger ces assignations vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4 qui sont assujetties à la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, les critères indiqués dans le point 2 du *décide* de cette Résolution doivent être appliqués.

#### **4 Application de la nouvelle Résolution COM5/3 (CMR-19)**

##### ***a) Point 2 du décide sur la date de réception des soumissions***

Les soumissions visées au point 2 du *décide* recevront la même date de réception du 21 mai 2020. La date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020 si la soumission est complète. Si la soumission est incomplète et si une réponse à la télécopie envoyée par le Bureau pour demander les renseignements manquants est reçue le 21 mai 2020 ou avant cette date, la date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020. Si la réponse à la télécopie du Bureau est reçue après le 21 mai 2020, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30 et 30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

##### ***b) Point 3 du décide sur la date de réception des soumissions***

Les soumissions visées au point 3 du *décide* (c'est-à-dire les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** du RR dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz et les assignations aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz au titre de l'Appendice **30A** du RR) portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** du RR ont été supprimées par la CMR-19 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution recevront la même date de réception du 22 mai 2020. Pour ces soumissions, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30 et 30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

##### ***c) Soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Appendice 30/30A du RR concernant les réseaux à satellite pour lesquels cette Résolution s'applique***

Lors de la coordination des fréquences, l'administration notificatrice peut changer le faisceau elliptique en faisceau conformé. En conséquence, le Bureau acceptera les soumissions concernant des réseaux à satellite pour lesquels la Résolution s'applique et qui comportent un faisceau conformé présentées au titre du § 4.1.12 des Appendices **30 et 30A** du RR, si les caractéristiques de la soumission présentées au titre du § 4.1.12 sont dans les limites des caractéristiques de la soumission présentée au titre du § 4.1.3.

**5 Calcul de l'espacement orbital géocentrique minimal visé aux points 1 et 2 du *décide de la Résolution COM5/4 (CMR-19)***

Pour calculer l'espacement orbital géocentrique minimal entre les stations utile et brouilleuse, le Bureau tiendra compte de la précision de maintien en position est-ouest des stations spatiales du SFS et du SRS, afin que les deux stations spatiales soient les plus proches.

**6** S'agissant du cas particulier de l'Administration du Soudan du Sud, qui ne dispose actuellement d'aucune assignation de fréquence dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR, la CMR-19 a décidé que l'Administration du Soudan du Sud pouvait appliquer la Résolution **COM5/3 (CMR-19)** et a chargé le Bureau des radiocommunications d'accepter cette communication soumise par l'Administration du Soudan du Sud.»

\* *Note du Secrétariat*: Les numéros définitifs des Résolutions **COM5/2 (CMR-19)**, **COM5/3 (CMR-19)** et **COM5/4 (CMR-19)** sont les suivants: Résolutions **558 (CMR-19)**, **559 (CMR-19)** et **768 (CMR-19)**, respectivement.

**Règles relatives à  
l'APPENDICE 30B du RR**

**MOD**

<b>An. 3 et An. 4</b>
---------------------------

(...) [Aucune modification du texte existant n'est proposée, exception faite de l'ajout de la note suivante à la fin]

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10<sup>ème</sup> séance plénière, concernant les Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**, voir les paragraphes 13.7 à 13.9 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/510 (voir également les Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (CMR-19)**):

**«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues au titre de cet Appendice**

Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, de façon que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:

1 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.

2 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;
- c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);
- d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.

3 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;

c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;

d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;

e) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.

4 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:

a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);

b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.

5 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:

a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);

b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;

c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

6 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):

a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);

b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.

Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.

7 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):

a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);

b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;

c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;

d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.

Application du § 6.16:

- Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).
- Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.

Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères:

Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Application du § 7.5:

- Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).
- Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) et de la demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»\*

\* Note du Secrétariat: Le numéro définitif de la Résolution [A7(E)-AP30B] CMR-19 (CMR-19) est le suivant: Résolution 170 (CMR-19). En outre, les numéros définitifs des renvois X1, X2 et YY dans l'Appendice 30B sont respectivement les suivants: 17<sup>bis</sup>, 20<sup>bis</sup> et 7<sup>bis</sup>. Enfin, les «soumissions au titre de la Question E» désignent les soumissions dans le cadre de la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-19).

**Annexe 4**

**Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)**

**MOD**

**2.1**

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, un examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19), les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points<sup>4</sup> de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

- Th*: numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg*: numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt*: nombre total de points de mesure;
- d<sub>Th</sub>*: distance entre le point de mesure *Th* et le point de la grille *Eg*;
- R<sub>Th</sub>*: valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (*C/I*) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure *Th* (c'est-à-dire 26,65 dB, ou  $(C/N)_d + 11,65$  dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);
- V<sub>Eg</sub>*: valeur d'interpolation de référence du rapport *C/I* pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille *Eg*.

Si la valeur  $(R_{Th} - ((C/N)_{d,Th} - (C/N)_{d,Eg}))$  est inférieure à  $R_{Th}$ , alors  $(R_{Th} - ((C/N)_{d,Th} - (C/N)_{d,Eg}))$  est utilisée dans (1) en lieu et place de  $R_{Th}$ ,

<sup>4</sup> La zone de service est couverte par une grille de points régulière situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant les points de la grille et les points de mesure situés en mer, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.2.5.6 du Document CMR19/4(Add.2):

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice **30B** venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées».

où:

$(C/N)_{d, Th}$ : valeur du rapport porteuse/bruit ( $C/N$ ) sur la liaison descendante, au point de mesure  $Th$ ;

$(C/N)_{d, Eg}$ : valeur du rapport porteuse/bruit ( $C/N$ ) sur la liaison descendante, au point de la grille  $Eg$ .

3 Si la valeur d'interpolation  $V_{Eg}$  est supérieure à  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB, la valeur  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille  $Eg$ . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)**, la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

$R_{Th}$  est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage ( $C/I$ ) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure  $Th$  (c'est-à-dire 23,65 dB, ou  $(C/N)_d + 8,65$  dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de  $(C/N)_{d, Eg} + 8,65$  dB doit être utilisée en lieu et place de  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB.

**ADD**

**Règles relatives à la**  
**RÉSOLUTION 170 (CMR-19)**

**Note 1:** La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **170**, lors de la 10<sup>ème</sup> séance plénière, voir les paragraphes 12.2 à 12.4 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/509, voir également les Règles de procédure relatives aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**):

**«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19)**

**1 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR**

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, recommencera le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue.

**2 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR**

a) Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

b) Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

Lorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans

la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

### **3 Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées**

Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:

- Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.
- Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent.

### **4 Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas**

Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution [A7(E)-AP30B]. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée.»

\* *Note du Secrétariat:* Le numéro définitif de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) est le suivant: Résolution 170 (CMR-19).

**ADD**

**Règles relatives à la**  
**RÉSOLUTION 750 (Rév.CMR-19)**

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **750**, lors de la 8ème séance plénière, voir les paragraphes 3.19 à 3.21 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/471:

«S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du *décide* et dans le Tableau 1-1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du *décide* et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires».

Notant que la CMR-19 a révisé la Résolution 750, mais que les seules modifications apportées aux points 1 et 2 du *décide* concernaient la numérotation des deux Tableaux, le Comité a conclu que l'interprétation fournie ci-dessus s'appliquait également à la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**.

---